



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-33 du 19/03/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Etablissements De Santé	3
Autorisation et equipements geode	3
Arrêté n° 201076-3 du 17/03/2010 Autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPAD Henri Bellon - FINESS ET n° 13 002 138 9 - et du foyer logement Résidence Alphonse Daudet ç FINESS ET n° 13 079 010 8, au profit du CCAS de la commune Fontvieille (13990).....	3
Arrêté n° 201076-4 du 17/03/2010 Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Jonquilles» (FINESS ET n° 13 078 078 6) sise Marseille - 13013	6
DDTEFP13	9
MAMDE	9
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	9
Arrêté n° 201077-2 du 18/03/2010 Arrêté portant Avenant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "COTIDIA SERVICES" sise 79, Boulevard Icard - Le Nouveau Verdillon - Bât. A11 - 13010 MARSEILLE -.....	9
Arrêté n° 201078-4 du 19/03/2010 Arrêté portant Agrément Simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DOUX CLAUDE" sise 23, Rue Lautard - Le Gyptis 2 - Bât. G - 13003 MARSEILLE -	11
Arrêté n° 201078-2 du 19/03/2010 Arrêté portant Agrément Simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "K.C.P" sise 15, Rue Decanis - 13290 LES MILLES -	14
Arrêté n° 201078-1 du 19/03/2010 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "VB FORMATION" sise 12, Rue Etienne Falconnet- ZI des Molières - 13140 MIRAMAS -	17
Arrêté n° 201078-3 du 19/03/2010 Arrêté portant Agrément Simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "LA RESCOUSSE ISTRES" sise 10, Chemin du Port - 13800 ISTRES -	20
DDTM	23
Service Transport Securite Defense	23
SDSR Pole reglementaire	23
Arrêté n° 201053-14 du 22/02/2010 Portant règlement de circulation routière dans le parc naturel régional de Camargue (communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer.....	23
Préfecture des Bouches-du-Rhône	25
DAG	25
Police Administrative.....	25
Arrêté n° 201078-5 du 19/03/2010 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat de ligue de provence de trial" le dimanche 21 mars 2010.....	25
Avis et Communiqué	29
Avis n° 201069-6 du 10/03/2010 de concours sur titre d'Ouvrier professionnel qualifié "branche blanchisserie".	29
Avis n° 201069-7 du 10/03/2010 de concours sur titre d'Ouvrier professionnel qualifié "branche plomberie".	30



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant le changement de gestionnaire des établissements publics EHPAD Henri Bellon - FINESS ET n° 13 002 138 9 - et foyer logement Résidence Alphonse Daudet – FINESS ET n° 13 079 010 8 - implantés dans la commune de Fontvieille (13990) au profit du Centre Communal d'Action Sociale - FINESS EJ n° 13 080 511 2 - de la commune Fontvieille (13990)

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

Vu la lettre de Madame Christine MOURIER Directrice générale des services de la Mairie de Fontvieille (13990) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Fontvieille en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public communal foyer logement Alphonse Daudet en date du 9 novembre 2009 ;

Vu la délibération n°09/10 du centre communal d'action sociale de Fontvieille (13990) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT :

Article 1 – La gestion des établissements publics suivants :

- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Henri Bellon (FINESS ET n° 13 002 138 9),
- foyer logement Résidence Alphonse Daudet (FINESS ET n° 13 079 010 8), implantés dans la commune Fontvieille (13990), **est transférée à compter du 1^{er} janvier 2010** au centre communal d'action sociale de Fontvieille (FINESS EJ n°13 080 511 2) sis rue Marcel Honorat - 13990 Fontvieille, représenté par son Président du conseil d'administration, Monsieur Guy FRUSTIE Maire de la commune Fontvieille (13990).

Article 2 : Les capacités autorisées sont maintenues pour l'EHPAD Henri Bellon (FINESS ET n° 13 002 138 9) à **vingt-six lits habilités au titre de l'aide sociale et cinq places d'accueil de jour** et pour le foyer logement résidence Alphonse Daudet (FINESS ET n° 13 079 010 8) à **cinquante-quatre places habilités au titre de l'aide sociale**.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation initiale de l'EHPAD reste fixée à **quinze ans à compter du 10 décembre 2009** et pour le foyer logement à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Pour chaque établissement le renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de chaque structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 17 mars 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté
Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes dénommé
«Les Jonquilles» (FINESS ET n° 13 078 078 6) sise Marseille - 13013

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009341-11 du 7 décembre 2009 autorisant l'extension de la maison de retraite privée « Les Jonquilles » (FINESS ET n° 13 078 078 6) implantée à Marseille – 13013, gérée par la SAS JB Investissements (FINESS EJ n° 13 000 052 4) sise à Marseille 13013 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 01 décembre 2009 ;

VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la société JB Investissements du 01 décembre 2009, enregistrée à SIE Marseille 11/12^{ème} arrondissements le 7 décembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 – La gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Jonquilles» (FINESS ET n° 13 078 078 6) sise 132 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, est transférée à la SARL Les Jardins de Sourmiou sise 42 boulevard Canlong - 13009 MARSEILLE, représentée par son gérant, Madame Martine SPIESS, à compter du 04 janvier 2010.

Article 2 : La capacité autorisée de cette structure est maintenue à 96 lits dont 30 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation initiale de cet EHPAD reste fixée à **quinze ans à compter du 4 décembre 2009**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mars 2010

PO/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2008189-1 du 07/07/2008

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008189-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association « COTIDIA SERVICES » SIREN 502 323 991 sise 79, Boulevard Icard - Le Nouveau Verdillon - Bât. A11 - 13010 Marseille,
- **Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 04 février 2010 de l'association « COTIDIA SERVICES » en raison d'une extension d'activités,**
- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « COTIDIA SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

DECIDE

ARTICLE 1

L'association « COTIDIA SERVICES » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité.

Celle-ci étant intégrée aux activités agréées ci-dessous :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/070708/A/013/S/066 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 02 février 2010 par l'entreprise individuelle « DOUX CLAUDE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « DOUX CLAUDE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DOUX CLAUDE** » SIREN 520 772 997 sise 23, Rue Lautard – Le Gyptis 2 – Bât. G – 13003 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2010 / 33 -- Page 11

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/190310/F/013/S/057

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « DOUX CLAUDE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégalion,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 21 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « K.C.P »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « K.C.P » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**K.C.P** » SIREN 519 247 472 sise 15, Rue Decanis – 13290 LES MILLES

ARTICLE 2

N/190310/F/013/S/055

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « K.C.P » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « VB FORMATION » sise 12, Rue Etienne Falconnet – ZI des Molières – 13140 Miramas,
- **Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 09 mars 2010,**
- **Vu la demande de recours gracieux reçue le 12 mars 2010 de l'entreprise individuelle « VB FORMATION »,**

Considérant **que l'entreprise individuelle « VB FORMATION » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **VB FORMATION** » SIREN 482 750 643 sise 12, Rue Etienne Falconnet – ZI des Molières – 13140 MIRAMAS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/190310/F/013/S/056

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « VB FORMATION » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 18 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 27 août 2009 de la SARL « LA RESCOUSSE ISTRES »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « LA RESCOUSSE ISTRES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **LA RESCOUSSE ISTRES** » SIREN 513 361 667 sise 10, Chemin du Port – 13800 ISTRES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/190310/F/013/S/054

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « RESCOUSSE ISTRES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DU 22 FEVRIER 2010 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE
(Communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer).**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel, modifié, du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et ses modifications successives

Considérant qu'afin de protéger le site du Parc Naturel Régional de Camargue au regard des risques de pollution accidentelle, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur le réseau routier traversant ledit parc, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté (Commune d'Arles et des Saintes Maries de la Mer).

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : La circulation de transit des véhicules transportant des matières dangereuses au sens de la nomenclature définie par le code de l'environnement est interdite sur les voies suivantes :

- Route Départementale 572n, entre les P.R. 0+000 (limite du département du Gard) et 9+000 (Echangeur avec l'autoroute A 54 RN572),
- Route Départementale 570 : Entre le carrefour avec la RD 36 (P.R. 2+579) et la RD 38c(P.R.25+449)(Communes d'Arles et des Saintes maries de la Mer),
- Route Départementale 38c : Entre le département du Gard (P.R. 0+000) et la RD 570 (PR.4+598) (Commune des Saintes Maries de la Mer),
- Route Départementale 37 : Entre la RD 36 (P.R. 0+000) et la RN 572 524+616),
- Route Départementale 36 entre la RD 570 P.R. 0 et la RD 35 b (PR 33).

ARTICLE 3 : Les entreprises assurant le ravitaillement en gaz liquéfiés et hydrocarbures à usages domestiques des stations services et des riverains du Parc Naturel Régional de Camargue ne sont pas concernées par cette interdiction.

Les livraisons d'alcool à destination de la distillerie de St Gilles au sud est de l'agglomération pourront s'effectuer en empruntant la RD 572n.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa signature, sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, et par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d'Arles,
Le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône,
Le Président du Parc Naturel Régional de Camargue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée

« le Championnat de Ligue de Provence de Trial »

le dimanche 21 mars 2010 au Puy Sainte Réparate

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;

VU le dossier présenté par M. Pierre-Marie BOUT, président de l'association « Moto Club du Puy Sainte Réparate », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 mars 2010, une manifestation motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence de Trial » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club du Puy Sainte Réparade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 21 mars 2010, une manifestation motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence de Trial » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Rue de l'hôtel de ville 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Pierre-Marie BOUT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Pierre-Marie BOUT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et deux secouristes.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif composé d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 14 janvier 2010 du maire du Puy-Sainte-Réparade, joint en annexe.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Marseille, le 10 mars 2010

JMR/AM 2010-505

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Un concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse à Marseille en vue de pourvoir un poste :

- 1 Postes branche Blanchisserie.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un dossier d'inscription au concours (à retirer auprès du secrétariat de la DRH)

1° une photocopie d'une pièce d'identité ;

2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

3° un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Les dossiers complets doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

**Le Directeur Adjoint chargé
Des Ressources Humaines,**

Signé

Jean-Michel REVEST

Marseille, le 10 mars 2010

JMR/AM 2010-503

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Un concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse à Marseille en vue de pourvoir un poste :

- 1 Poste branche Plomberie.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un dossier d'inscription au concours (à retirer auprès du secrétariat de la DRH)

1° une photocopie d'une pièce d'identité ;

2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

3° un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Les dossiers complets doivent parvenir à la Direction des Ressources humaines dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

**Le Directeur Adjoint chargé
Des Ressources Humaines,**

signé

Jean-Michel REVEST

